



Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Albanie*, **Allemagne***, **Argentine**, **Arménie***, **Australie**, **Autriche**, **Belgique***, **Bulgarie**, **Canada***, **Chili**, **Chypre***, **Croatie**, **Danemark**, **El Salvador***, **Espagne**, **Estonie***, **Fidji**, **Finlande***, **France***, **Géorgie***, **Ghana***, **Grèce***, **Hongrie**, **Irlande***, **Islande**, **Italie**, **Japon**, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Macédoine du Nord***, **Malte***, **Mexique**, **Monaco***, **Monténégro***, **Norvège***, **Nouvelle-Zélande***, **Pays-Bas***, **Pérou**, **Pologne***, **Portugal***, **République de Moldova***, **Roumanie***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Saint-Marin***, **Slovaquie**, **Slovénie***, **Suède***, **Suisse***, **Tchéquie**, **Turquie***, **Ukraine** et **Uruguay** : projet de résolution

42/... Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et ses propres résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, en date du 18 juin 2007,

Rappelant également toutes les résolutions et décisions sur le sujet précédemment adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même,

Prenant note avec satisfaction de tous les rapports du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et prenant note avec inquiétude des tendances présentées dans le rapport le plus récent, y compris, entre autres, du fait que les actes d'intimidation et les représailles peuvent être non pas des cas isolés mais une pratique courante, du fait que de plus en plus de victimes et d'acteurs de la société civile s'autocensurent, décidant de ne pas collaborer avec le système des Nations Unies, sur le terrain ou au Siège, parce qu'ils craignent pour leur sécurité ou parce qu'ils se trouvent dans des situations où les activités relatives aux droits de l'homme sont érigées en infraction ou publiquement dénigrées, du fait que des États tirent prétexte d'arguments relatifs à la sécurité nationale et de leurs stratégies de lutte contre le terrorisme pour bloquer l'accès à l'Organisation des Nations Unies et du fait que les personnes qui sont en situation de vulnérabilité ou appartiennent à des groupes marginalisés continuent de se heurter à des

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



obstacles et de faire l'objet de menaces et d'actes de violence particuliers quand elles collaborent avec l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant des évolutions positives et des bonnes pratiques recensées dans le rapport le plus récent du Secrétaire général¹, en particulier en ce qui concerne l'élaboration de cadres législatifs qui garantissent le droit à l'accès aux organismes régionaux et internationaux et à la communication et à la coopération avec eux, ainsi qu'aux recours offerts par les instances internationales, et l'élaboration de directives visant à éviter que des actes d'intimidation et de représailles soient commis par divers organes internationaux, et se félicitant aussi que des États se soient engagés à proscrire les actes d'intimidation ou de représailles,

Se félicitant également des différents rôles que jouent le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et le Président du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est d'appuyer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme et, dans ce contexte, de réagir, s'il y a lieu, y compris publiquement, aux actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Se félicitant en outre des activités menées par l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour ce qui est d'examiner, de vérifier et de corroborer les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles, et engageant l'Organisation à poursuivre ses activités dans ce domaine, notamment en tenant compte des questions de genre et en mettant l'accent sur les personnes qui sont en situation de vulnérabilité ou appartiennent à des groupes marginalisés, tout en soulignant l'importance primordiale d'un dialogue et d'une coopération constructifs et constants avec les États concernés et de leur part, le but étant que les États soient mieux à même de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme,

Se félicitant des activités que mènent les procédures spéciales, en particulier le Comité de coordination des procédures spéciales, ainsi que des travaux qu'entreprennent les organes conventionnels pour prévenir et combattre les actes d'intimidation ou de représailles,

Notant avec satisfaction le rôle que peuvent jouer les mécanismes régionaux, selon les circonstances, en vue de prévenir et de combattre les actes d'intimidation ou de représailles,

Conscient du rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer pour ce qui est de prévenir et de combattre les cas de représailles, en appuyant la coopération pour la promotion des droits de l'homme entre les États et l'Organisation des Nations Unies, notamment en concourant, selon qu'il convient, à la suite donnée aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux qui s'occupent des droits de l'homme,

Rappelant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier les États membres du Conseil des droits de l'homme, sont censés coopérer pleinement avec le Conseil et avec ses mécanismes, et affirmant que le fait de ne pas prendre de mesures pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, de ne pas enquêter sur ces actes et de ne pas faire en sorte que leurs auteurs aient à en répondre peut être incompatible avec cet engagement,

Se déclarant gravement préoccupé par les informations qui continuent de se faire jour selon lesquelles des actes d'intimidation et de représailles sont dirigés contre des personnes et des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et par la gravité des cas de représailles signalés, qui comprennent des violations du droit à la vie et à la liberté et à la sécurité de sa personne et des violations

¹ A/HRC/42/30.

d'obligations qui découlent du droit international interdisant la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant que les actes d'intimidation ou de représailles commis ou tolérés par l'État compromettent et, souvent, violent les droits de l'homme, et que les États sont censés enquêter sur toute allégation d'intimidation ou de représailles, veiller à ce que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes, offrir des recours utiles et prendre des mesures pour empêcher que de nouveaux actes d'intimidation et de représailles soient commis,

1. *Réaffirme* que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organismes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le mécanisme d'Examen périodique universel et les organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, et de communiquer avec eux, sachant qu'il s'agit une condition indispensable pour que l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes puissent s'acquitter de leur mandat ;

2. *Condamne* tous les actes d'intimidation ou de représailles commis en ligne ou hors ligne par des acteurs étatiques ou non étatiques et dirigés contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

3. *Salue* les efforts que font les États pour enquêter sur les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles et pour traduire les auteurs de ces actes en justice, et engage les États à poursuivre ces efforts ;

4. *Exhorte* tous les États à empêcher et à s'abstenir de commettre tout acte d'intimidation ou de représailles, en ligne ou hors ligne, dirigé contre les personnes qui :

a) Cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements ;

b) Recourent ou ont recouru aux procédures établies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les personnes qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;

c) Soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et les personnes qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;

d) Appartiennent à la famille de victimes de violations des droits de l'homme ou de personnes qui ont fourni une assistance juridique ou autre à des victimes ;

5. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures qui conviennent pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, en ligne ou hors ligne, notamment, lorsqu'il y a lieu, en adoptant et en faisant appliquer des lois et des politiques visant à promouvoir l'établissement de conditions sûres et propices pour la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à protéger efficacement ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme contre tout acte d'intimidation ou de représailles ;

6. *Exhorte également* les États à faire en sorte que les auteurs d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme aient à rendre compte de leurs actes, à garantir aux victimes l'accès à des recours utiles, conformément à leurs obligations et engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à empêcher la répétition de tels actes ;

7. *Demande* aux États de lutter contre l'impunité en menant des enquêtes rapides, impartiales et indépendantes, en veillant à ce que les acteurs étatiques et non étatiques qui commettent des actes quelconques d'intimidation ou de représailles contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme aient à rendre compte de leurs actes, et en condamnant publiquement tous les actes de cette nature, en insistant sur le fait qu'ils ne sont jamais justifiables ;

8. *Engage* les États à lui fournir des informations, selon qu'il conviendra, au sujet de toute mesure qu'ils auront prise pour prévenir et combattre les actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, notamment au sujet des affaires mentionnées dans les rapports du Secrétaire général ;

9. *Souligne* que les informations fournies par toutes les parties prenantes, y compris la société civile, à l'Organisation des Nations Unies et à ses représentants et mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, sont censées être crédibles et fiables, et doivent être soigneusement vérifiées et corroborées ;

10. *Invite* le Secrétaire général à continuer de fournir au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les ressources dont il a besoin pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles et traiter les allégations s'y rapportant de la manière la plus efficace qui soit, en accordant la plus grande attention aux questions de genre, notamment en créant des conditions sûres et propices pour tous ceux qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme, les procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres mécanismes et instances des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme ;

11. *Engage* le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme à poursuivre les efforts d'élaboration et de mise en œuvre à l'échelle de l'Organisation des Nations Unies d'un système plus complet de prévention et de traitement des allégations d'actes d'intimidation ou de représailles, notamment à œuvrer à l'amélioration et à la coordination des mesures que prennent tous les acteurs de l'Organisation, et demande à tous les États et à toutes les parties prenantes de contribuer à ces efforts ;

12. *Engage* son président ou sa présidente à continuer, en consultation avec les États concernés, d'user de ses bons offices pour donner suite, selon qu'il conviendra, aux allégations d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec lui, et de lui fournir des informations sur les affaires portées à son attention à chacune de ses sessions ;

13. *Engage* les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme à mentionner dans les rapports qu'ils lui adressent et qu'ils adressent à l'Assemblée générale les allégations crédibles qu'ils auront reçues au sujet d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, à donner dûment à l'État concerné la possibilité de répondre aux allégations qui lui ont été transmises, et à rendre compte de la réponse de l'État dans leurs rapports ;

14. *Invite* l'Assemblée générale à rester saisie de l'ensemble des travaux menés dans ce domaine, y compris des rapports annuels du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme.